

**Révision partielle du
plan de prévention des risques d'inondations de la
vallée de la Meurthe et de ses affluents de Blainville-
sur-l'eau à Laneuveville-devant-Nancy.**

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du

15 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANOUE



SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	3
CHAPITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	5
2.1. Information des populations.....	5
2-2 Mesure de prévention : pose de repère de crues (*).....	5
2.3. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde	5
TITRE II - REGLEMENT.....	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I -ZONE DE PRESERVATION.....	6
Article 1-1 - Interdictions.....	6
Article 1-2 - Autorisations sous conditions :.....	6
Article 1-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	8
Article 1-4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	9
1-4-1 - Conditions d'application :.....	9
1-4-2 - Mesures obligatoires :	9
Article1- 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II - ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES.....	11
Article 2-1 - Interdictions :.....	11
Article 2-2 - Autorisations sous conditions :.....	11
Article 2-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	12
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	12
2-4-1 - Conditions d'application :.....	12
2-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	12
Article 2-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III- ZONE DE PREVENTION.....	14
Article 3-1 - Autorisations :.....	14
Article 3-2 - Interdictions :.....	14
Article 3-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	15
Article 3-4 Mesures spécifiques à l'existant :.....	15
3-4.1 - Conditions d'application :.....	16
3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	16
Article 3-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	16
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES.....	17
GLOSSAIRE.....	18

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR (*)¹, à savoir les communes d'Art-sur-Meurthe, Barbonville, Blainville-sur-l'Eau, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sommerviller, Varangéville et Vigneulles, riveraines de la Meurthe.

Il détermine les mesures à mettre en œuvre contre les **risques naturels prévisibles(*)** pris en compte.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'Environnement, les plans délimitent, à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit, les secteurs exposés aux **risques (*)** où le développement doit être réglementé.

En application du code de l'environnement, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les **prescriptions (*)** et des mesures définies de prévention, de protection et de sauvegarde, applicables dans chacune de ces zones.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

•**Zone 1 (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.

•**Zone 2 (orange) de protection** qui correspond à des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres sur la commune de Rosières-aux-Salines. Dans cette zone, les constructions nouvelles liées à ces activités pourront être autorisées mais la construction de bâtiments à usage d'habitation reste proscrite.

•**Zone 3 (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

•**Zones sans prescription.**(non spécifiquement cartographiées)

1 Les mots suivis de (*) sont définis dans le glossaire à la fin du présent règlement

Grille de décision

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Aléas forts à très forts Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes <i>ou</i> • Aléa faible à moyen en zone naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Forte vulnérabilité (*) des personnes et des biens Nécessité de se prémunir contre les effets des risques • Préservation des zones naturelles d'expansion (*) 	Principe d'interdiction Zone I dite de préservation
<u>Activités particulières et regroupées existantes</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aléas faibles à forts 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues • Développement circonscrit aux activités présentes dans la zone 	Développement contrôlé à l'intérieur de la zone en dehors de bâtiments à usage d'habitation Zone II dite de protection
<u>Milieu aménagé</u> Aléas faibles à moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés • Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire • Développement contrôlé 	Développement contrôlé, et avec mesures de prévention Zone III dite de prévention

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/10000ième)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent à celles des PLU ou des POS.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention(*)** prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage(*)** et du **maître d'œuvre(*)** concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Par ailleurs, l'approbation du PPRi entraîne la mise en place de mesures d'information, de prévention et de sauvegarde.

2.1. Information des populations

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire de chacune des communes concernées procédera suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État, au moins tous les 2 ans, à l'information des populations sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du présent plan, les modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer ce risque.

2-2 Mesure de prévention : pose de repère de crues (*)

Dans chaque commune, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents en matière de police de l'eau, procédera à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établira les repères correspondant aux crues historiques, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPR.

2.3. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I -ZONE DE PRESERVATION

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1-1 - Interdictions

Toute nouvelle installation ou construction est interdite, sauf ce qui est explicitement visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 1-2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*) :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les terrassements et installations diverses, et notamment les bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des souديات qui bénéficient d'une autorisation régulière, tant au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que de la police de l'eau, à la date du 19 juillet 2007
- Les modifications et transformations des voies ferrées et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.
- Les modifications et transformations des canaux et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.
- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les changements de destination de bâtiment existant qui ne créent pas de nouveaux logements ni d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie.
- La rénovation¹ (*) de bâtiments existants s'ils s'inscrivent dans un programme de lutte contre l'insalubrité sous réserve de ne pas créer de logements ou d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie
- Les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements intérieurs au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures ...
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1 L' emprise au sol des bâtiments rénovés devra être équivalente ou inférieure à l'emprise au sol des bâtiments existants et les dispositions de l'article 3 du présent chapitre seront respectées

• Les abris de jardin, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, limités à 6 m² d'emprise au sol avec des parois à claire-voie laissant entrer et sortir librement l'eau en cas de crue. Ces abris devront être suffisamment ancrés afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le stockage de matériel sensible à l'eau ainsi que le stockage de produits dangereux ou polluants² dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 sont interdits en dessous de la cote de crue de référence.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

• Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité³ technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

• Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux⁴, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

• Les espaces verts, les aires de jeux, de sports, et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

• Les haltes nautiques et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

• Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, à l'exception de tout local destiné à l'habitation, même temporaire ou saisonnière, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité⁴ technique ou financière de construire hors zones à risques

• Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les dépôts de matériaux non polluants extraits à proximité (moins de 500 mètres), et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins d'un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées

2 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

3 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation. Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau et l'expansion des crues, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires.

4 Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

4 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation.

au sol afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant.

- Les barrières, haies et clôtures, qui ne perturbent pas les écoulements de crues. Les clôtures seront constituées de poteaux espacés de trois mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, on admettra également l'usage de grillage à moutons avec une maille de 10cm x 10cm au minimum jusqu'à 40 cm de hauteur et 10 cm x 20 cm au-dessus.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone I, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 1-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.

- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence.

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

- Limitation du stockage sous la cote de crue de référence de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.

- Les produits dangereux ou polluants³ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

Article 1-4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

1-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR :

Afin de perturber au minima le libre écoulement des eaux, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.

- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.

- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau

- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1- 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II - ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES

Cette zone concerne des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres.

D'une manière générale, **le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur reporté sur le plan de zonage, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2-1 - Interdictions :

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2-2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*) :

● Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement à l'exception des dispositions relatives aux changements de destination et aux rénovations de bâtiments existants.

● Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements et ni d'hébergement hôtelier .

● Les rénovations (*) de bâtiments existants qui ne créent pas de nouveaux logements et ni d'hébergement hôtelier .

● Les extensions et les constructions nouvelles à usage agricole, artisanal, industriel, commercial, de bureaux, d'entrepôt, de loisir ou sportif, (y compris les ERP destinés à ces activités), à l'exception totale des bâtiments destinés à l'habitation⁴ ou à l'hébergement hôtelier, ainsi que des ERP sensibles (hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...).

● Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers (*) de 20 m² maximum d'emprise au sol.

D'une manière générale, **toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone II dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.**

⁴ même comme logement de fonction (gardiennage ou autre) ou même pour une occupation saisonnière ou intermittente

Article 2-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence . En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.
- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.
- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Limitation du stockage sous la cote de référence de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.
- Les produits dangereux ou polluants ⁵ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches

5 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

pour résister aux effets de la crue.

Article 2-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III- ZONE DE PREVENTION

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3-1 - Autorisations :

•A l'exception de ce qui est visé à l'article 3-2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.

Peuvent ainsi être autorisés, les constructions nouvelles destinées à l'habitation si les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants sont prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

Les extensions de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée.

•Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions des articles 3-3 du présent chapitre.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone III, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 3-2 - Interdictions :

Sont interdits :

•La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières.

•Les changements de destination visant à créer un ou plusieurs logements si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5 cm et si d'autre part les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

• Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5 cm et si d'autre part les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

•Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (ex : dépôt de matériaux ...)

- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.

- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants⁶ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence . En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.

- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

- Limitation du stockage en sous-sols de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.

- Les produits dangereux ou polluants dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 3-4 Mesures spécifiques à l'existant :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3-4.1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont

6 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 3-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES

L'agglomération de Rosières-aux-Salines est protégée des crues importantes de la Meurthe par une digue, insubmersible en crue de référence , qui porte la RD1g. Cette digue, construite en 1956 comme ouvrage hydraulique, puis élargie et surélevée au milieu des années 60, présente des caractéristiques (dimensionnement large par rapport aux efforts supportés en crue de référence, maintenance et entretien assurés par un maître d'ouvrage pérenne) qui ont permis sa prise en compte dans la cartographie des aléas, et donc dans le zonage du PPRi..

Les conventions ci-dessous ont défini les obligations techniques et financières d'entretien, de surveillance et de maintenance de la digue et des ouvrages associés (ou connexes) des différentes parties . Celles-ci traitent également du risque d'ensablement des canaux traversant la commune de Rosières-aux-Salines. Il s'agit :

- Convention du 20 décembre 1955 entre l'Etat et la commune de Rosières-aux-Salines,
- Convention du 20 décembre 1955 entre l'Etat et la société SOLVAY,
- Convention du 22 janvier 2007 entre l'Etat et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue de référence .
- **Digue de protection** : ouvrage longitudinal ayant pour fonction de faire obstacle à la venue de l'eau. Les classes de digue sont définies à l'article R214-113 du code de l'environnement.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension**: construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau** : il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :
 - R14 : réagit violemment au contact de l'eau
 - R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
 - R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
 - R51 : toxique pour les organismes aquatiques
 - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
 - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 - R54 : toxique pour la flore
 - R55 : toxique pour la faune
 - R56 : toxique pour les organismes du sol
 - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- **NGF-IGN69** : nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction**: construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Réhabilitation** : Remise aux normes d'habitabilité actuelles d'un bâtiment ancien
- **Rénovation** : travaux consistant à reconstruire un bâtiment sur un emplacement déjà occupé par une construction (voir précisions en zone R de préservation)
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)

- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.